
STATUTS
de la société
A. GROS (ALEXIS GROS)

Société par Actions Simplifiée (SASU)
au capital de 100 €

dont le siège social est au 10 rue de la Concorde 73500 Fourneaux

créée par le soussigné

Monsieur Alexis GROS, né le 25 juillet 2005 à Albertville (Savoie), de nationalité française, célibataire, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Francin Porte-de-Savoie

qui a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

article 1 – Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme indifféremment avec un ou plusieurs associés, notamment si l'Associé unique et fondateur venait à céder certaines de ses parts sociales.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

article 2 – Objet

L'objet de la Société est : assistance administrative, évaluation, conseils, formation, développement, aides matérielle et logistique, animation, et intermédiaire pour le compte de tiers, particuliers ou entreprises ainsi que gestion et représentation des sociétés commerciales ou non dans lesquelles elle est associée ou non.

L'objet de la Société peut également être sa participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création d'une ou plusieurs société(s) nouvelle(s), d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'objet de la Société peut encore être généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou accessoire.

article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « A. GROS (ALEXIS GROS) ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou de l'acronyme « SASU » pour éviter une confusion avec une personne physique et notamment celle de son associé unique et fondateur, tout autant que pour respecter les textes en vigueur. La dénomination sociale doit être précédée ou suivie également de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit également mentionner sur ses factures, ses commandes, ses tarifs, ses documents publicitaires, ses correspondances et ses récépissés le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qu'elle a reçu.

article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue de la Concorde 73500 Fourneaux.

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé unique et fondateur, voire le cas échéant par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales avec l'agrément de l'Associé unique et fondateur. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une décision de la présidence, sous réserve d'une ratification par la prochaine décision de l'Associé unique et fondateur et, le cas échéant, par une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales comprenant la validation de l'Associé unique et fondateur.

article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

article 6 – Apports

Seul un apport en numéraire est réalisé à la Société par Monsieur Alexis GROS, associé unique et fondateur. Aucun apport en nature n'est fait à la Société.

Monsieur Alexis GROS, associé unique et fondateur, apporte à la Société une somme de cent euros (100 €).

Toutes les parts sociales d'origine représentant un apport en numéraire de la part de Monsieur Alexis GROS sont libérées entièrement de leur valeur nominale. Les fonds correspondants aux apports en numéraire de Monsieur Alexis GROS sont déposés (totalité) sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES dont une agence est située dans l'immeuble "Le Rousseau" avenue de Savoie 73800 Montmélian, ainsi que cela résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le Représentant légal de la Société.

En rémunération de cet apport en numéraire, il est attribué à Monsieur Alexis GROS dix parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Le montant total des apports est limité à la somme de cent euros (100 €).

L'état des souscriptions joint aux présents statuts (annexe n° 2) est certifié sincère et véritable par Monsieur Alexis GROS, es qualité d'associé unique et fondateur et de président désigné dans les présents statuts.

A.G

article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent euros (100 €) divisé en dix parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.

Le montant de ce capital social a été déposé avant la signature des présents statuts sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES dont une agence est située dans l'immeuble "Le Rousseau" avenue de Savoie 73800 Montmélian, ainsi que cela résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et sur le rapport du président, en vertu d'une décision de l'Associé unique et fondateur ou, le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des associés avec la validation de l'Associé unique et fondateur.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Il en est de même en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande de la présidence, dans le délai d'une année à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tant pour une augmentation de capital que pour en ce qui concerne le capital initial. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, au besoin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. Il peut être demandé à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

article 8 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toute cession ou transmission d'actions doivent être constatées par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou de transmission au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre un associé qui serait un unique associé et son conjoint, la Société continue de plein droit avec, soit un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique et fondateur, voire d'un autre associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée unique sont libres à son initiative.

Celles détenues en cas de pluralité d'associés peuvent être préemptés par l'Associé fondateur uniquement et ses descendants. L'associé cédant doit leur notifier le projet ainsi qu'au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité voire, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Dans un délai de trente jours de ladite notification, l'Associé fondateur ou ses descendants peuvent se porter acquéreur en faisant connaître leurs intentions à la présidence, notamment en notifiant à la présidence le nombre d'actions dont l'acquisition est souhaitée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés lequel doit comprendre celui de l'associé fondateur qui n'a pas exercé son droit de préemption.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'agrément doit compter celui de l'Associé fondateur.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, sans exception, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix avec la voix de l'Associé fondateur.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé unique, fondateur ou non, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587 du Code civil – quasi-usufruit).

article 10 – Comptes courants

L'Associé unique et fondateur, voire le cas échéant les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, voire, le cas échéant, des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie et l'Associé unique et fondateur, voire le cas échéant les associés, celle d'en requérir le paiement sans délai.

article 11 – Présidence

La Société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les présidents sont nommés par l'Associé unique et fondateur ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des actions, l'Associé fondateur devant être favorable à la nomination. Si cette majorité ou la validation de l'Associé fondateur ne sont pas obtenues, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu dans l'année, sauf si la Société se trouve dépourvue de président (notamment en cas de révocation du président, de sa démission ou de son décès).

Le ou les présidents sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société.

Le ou les présidents peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de la ratification des modifications par l'Associé unique et fondateur ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des actions, l'Associé fondateur devant être favorable à la nouvelle rédaction.

Le ou les présidents peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique et fondateur ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision collective d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des parts sociales, l'Associé fondateur devant être favorable à la rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à un associé unique ou à la collectivité des associés.

Le ou les présidents sont révocables dans les mêmes termes que pour la nomination.

Le ou les présidents peuvent démissionner de leurs fonctions à charge pour eux d'informer, trois mois au moins avant le départ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Associé unique et fondateur ou l'unique associé ou les associés (hypothèse de pluralité d'associés).

Le décès ou le retrait du ou des président(s) n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Alexis GROS, né le 25 juillet 2005 à Albertville (Savoie), de nationalité française, non marié, employé de magasin, dont le numéro de sécurité sociale est le 1050773011 08649, domicilié au 170 avenue Christophe Colomb 73800 Francin Porte-de-Savoie, associé unique et fondateur, assure la présidence de la Société sans limitation de durée, sans rémunération, par désignation dans les présents statuts.

Monsieur Alexis GROS accepte explicitement et expressément cette fonction. « *bon pour acceptation des fonctions de président par Monsieur Alexis GROS. Fourneaux (73500), le 10 janvier 2025* »

Une rémunération pourra être fixée ultérieurement. Tout président est remboursé par la Société, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation, si les frais liés à l'exercice de la présidence n'ont pas déjà été pris en charge directement par la Société pour les besoins de la présidence ou de la réalisation de l'objet social.

article 12 – Convention entre la Société et le président ou un associé (convention réglementée)

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le président non associé et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées à titre habituel dans l'intérêt de l'entreprise, conformes à l'objet social et nécessaires à la réalisation de son activité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

article 13 – Décisions d'associé(s)

L'Associé unique, fondateur ou non, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du président.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associée Unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

La décision n'est pas valable si l'Associé fondateur n'a pas donné son consentement.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée contenant la voie de l'Associé fondateur. Elles peuvent également, avec la même exigence, faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

A.6 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 - Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'Associé unique et fondateur ou en cas de pluralité d'associés, par

la collectivité des associés avec la validation de l'Associé unique et fondateur, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple comprenant la voie de l'Associé fondateur, désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

article 15 – Exercice social – comptes de la Société

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associée Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

article 16 – Exercice social – comptes de la Société

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique approuve (ou non) les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés statue sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La Présidence dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry dans les conditions prévues par ce texte.

article 17 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé unique et fondateur. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés, selon le nombre d'actions. L'Associé unique et fondateur, voire l'assemblée des associés, déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes, lequel doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

De même, l'Associé unique et fondateur, voire l'assemblée des associés, peuvent décider, avec la validation de l'Associé unique et fondateur, de la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'Associé unique et fondateur ou l'assemblée des associés avec la validation de l'Associé fondateur, peuvent également décider, d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique et fondateur ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

article 19 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique personne morale du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend plusieurs associés ou un seul associé qui soient des personnes physiques, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective validée par l'Associé unique et fondateur ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par l'Associé unique et fondateur, voire,

le cas échéant, par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

article 20 – Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en une société civile peut être décidée par l'Associé unique et fondateur, voire les associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique et fondateur, voire entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires de la Société ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes.

article 22 – Option pour l'impôt sur le revenu ou les sociétés

L'Associé unique et fondateur déclare opter pour l'impôt sur le revenu.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au Service des impôts des entreprises au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

article 23 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société – Publicité – Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements ; les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous les pouvoirs appartiennent à Monsieur Alexis GROS, Associé unique et fondateur et président désigné par les présents statuts, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fourneaux (73500) le 10 janvier 2025
en deux exemplaires originaux
Alexis GROS

ANNEXE AUX STATUTS N° 1
de la société
A. GROS (ALEXIS GROS)

état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation en vue de sa création

arrêté au 10 janvier 2025

- Dépôt du capital social dans les mains d'un établissement bancaire,
- Ouverture d'un compte courant,
- Obligations normales d'un titulaire de compte auprès d'une banque de dépôts (paiement des frais d'ouverture et de fonctionnement du compte),
- Frais publicitaires : publication dans le journal La Maurienne de l'avis légal,
- Demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Certifié sincère et véritable par Monsieur Alexis GROS le 10 janvier 2025 à Fourneaux (73500), es qualité d'associé unique et fondateur



ANNEXE AUX STATUTS N° 2
de la société
A. GROS (ALEXIS GROS)
état des souscriptions

arrêté au 10 janvier 2025

- Un apport (le seul) en numéraire réalisé à la Société par Monsieur Alexis GROS. Parts sociales entièrement libérées de leur valeur nominale. Apport par Monsieur Alexis GROS, associé unique et fondateur, à la Société d'une somme de cent euros (100 €). En rémunération sont attribuées à Monsieur Alexis GROS dix parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.
- Aucun apport en nature.

Certifié sincère et véritable par Monsieur Alexis GROS le 10 janvier 2025 à Fourneaux (73500)